

MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

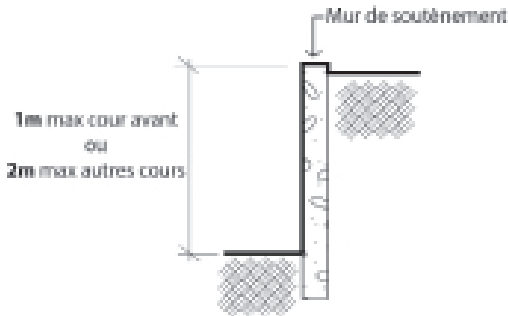
COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION



DÉFINITIONS

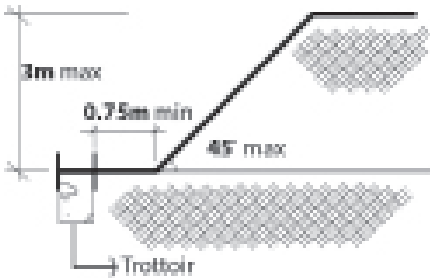
Un **MUR DE SOUTÈNEMENT** est un mur qui permet de contenir des terres sur une surface réduite (voir le croquis 1).

Croquis
1



Un **TALUS** est un terrain en pente très inclinée construit lors de travaux de terrassement (voir croquis 2).

Croquis
2

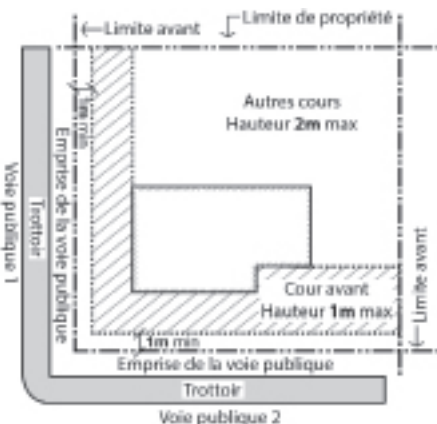


Ces ouvrages ne requièrent pas la délivrance d'un permis (sauf dans le cas d'un mur de soutènement servant d'ouvrage de stabilisation en rive), cependant, certaines règles sont à suivre.

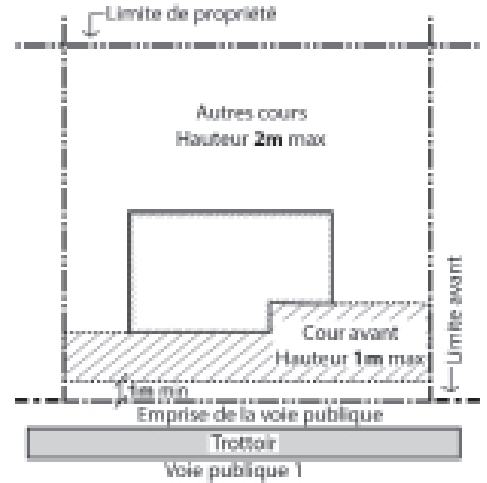
LOCALISATION

Un **MUR DE SOUTÈNEMENT** doit être érigé sur votre terrain (domaine privé), soit à 1 m ou plus de la limite avant d'un terrain et à 1 m ou plus d'une borne-fontaine (voir le croquis 3 et le croquis 4 à la colonne suivante).

Croquis
3



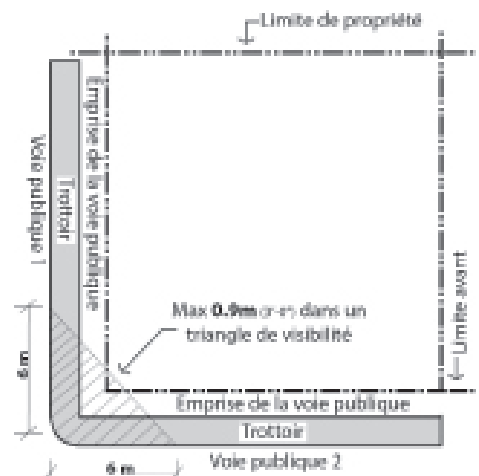
Croquis
4



Un **TALUS** peut, quant à lui, être situé sur l'emprise de la voie publique ou ailleurs sur votre terrain. Cependant, lorsqu'un talus est situé à moins de 0,75 m par rapport au trottoir ou au bord du pavage de la chaussée, il ne doit en aucun cas avoir pour effet de créer une dénivellation avec ces derniers. On entend par emprise de la voie publique, l'espace délimité par la limite avant de votre terrain et le trottoir, ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée (voir croquis 3 et 4).

Un **MUR DE SOUTÈNEMENT** et un **TALUS** doivent avoir une hauteur maximale de 0,9 mètre (3'-0") dans l'espace délimité par un triangle de visibilité devant être respecté sur tout terrain de coin (voir croquis 5).

Croquis
5

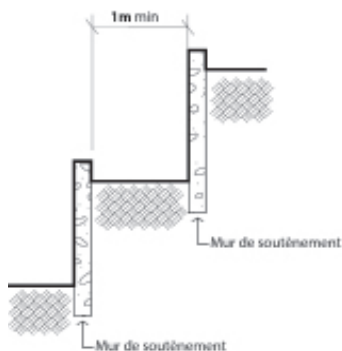


Voir verso pour la suite.

DISTANCE

Un **MUR DE SOUTÈNEMENT** doit être séparé d'un autre mur de soutènement par une distance de 1 m ou plus (voir croquis 6).

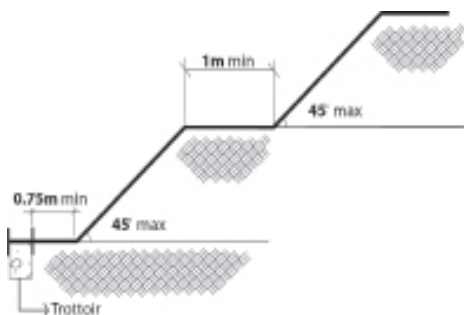
Croquis
6



Un **TALUS** doit être séparé d'un autre talus par une distance de 1 m ou plus (voir croquis 5 à la page précédente).

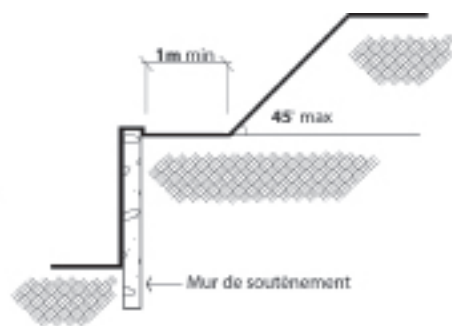
Le bas d'un talus situé au-dessus d'un mur de soutènement doit respecter une distance de 1 m avec le haut du mur (voir croquis 6). Un talus doit être séparé d'un autre talus par une distance de 1 m ou plus (voir croquis 7).

Croquis
7



Le bas d'un talus situé au-dessus d'un mur de soutènement doit respecter une distance de 1 m avec le haut du mur (voir croquis 8).

Croquis
8



HAUTEUR

Un **MUR DE SOUTÈNEMENT** doit avoir une hauteur de 1 m ou moins s'il est érigé dans la cour avant et de 2 m ou moins s'il est érigé dans les autres cours. On entend par cour avant, l'espace délimité par la limite de terrain avant jusqu'à la façade principale, et ses prolongements jusqu'aux limites de terrains latérales (Voir croquis 3 et 4 à la page précédente).

Un **TALUS** doit avoir une hauteur de 3 m ou moins et avoir une pente de 45° ou moins par rapport à l'horizontale (voir croquis 2 à la page précédente).

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un **MUR DE SOUTÈNEMENT** doit être constitué de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- blocs-remblai décoratifs;
- blocs de béton cellulaires recouvert de crépi ou de stuc;
- poutres de bois équarries sur 4 faces;
- pierre avec ou sans liant;
- brique avec liant;
- béton avec des motifs architecturaux ou recouverts de crépi ou de stuc.

ÉRECTION ET ENTRETIEN D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un **MUR DE SOUTÈNEMENT** doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Un mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

OUVRAGE DE STABILISATION EN RIVE

Lorsque des contraintes empêchent l'utilisation de techniques facilitant l'implantation éventuelle de végétation naturelle aux fins d'ouvrage de stabilisation en rive, la construction d'un mur de soutènement peut être envisagée à cette fin. La conception d'un tel ouvrage est assujettie à la délivrance d'un permis.

Pour plus d'information, veuillez consulter la fiche Info-permis intitulée Ouvrage de stabilisation des rives.

CADRE LÉGAL

Le règlement suivant s'applique :

- le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01).

! ERREURS COURANTES

Les informations indiquées au présent document font référence au domaine privé et au domaine public. Avant de procéder à des travaux, il est primordial de valider, à l'aide de votre certificat de localisation, l'emplacement de vos limites de propriétés, et s'il y a lieu, les servitudes pouvant être greffées à votre terrain.

Un muret décoratif est assimilable à un mur de soutènement lorsqu'il retient de la terre d'un côté ou à une clôture s'il est à l'air libre des deux côtés.

En cas de doute, un préposé à l'émission des permis pourra vous assister dans votre démarche. Pour ce faire, vous pouvez vous présenter au comptoir des permis, pendant les heures d'accueil, accompagné de votre certificat de localisation.

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

12090, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343

TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture). Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat
Révisé le 2019-01-31